



Parc national
des Cévennes

Arrêté n° 20160114 du 08 MARS 2016 portant autorisation spéciale en cœur du parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 6 novembre 2015 reçue complète le 16 novembre 2015 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées :

Pétitionnaire:	Monsieur Rouveret Alain
Localisation des travaux :	
N° de parcelle :	
Nature des travaux :	défrichement

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en vertu de sa saisine du 20 janvier 2016,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des articles 7 II du décret susvisé ;

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les travaux seront conformes au dossier technique de la demande tant dans leur implantation que leur surface ;
- le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux de défrichement sur une surface de 1.3 ha sur la parcelle section D N°4 ;
- les éléments du patrimoine vernaculaire (capitelle) présents sur la parcelle seront préservés ;
- les services de la DRAC seront informés de toutes découvertes archéologiques sur la parcelle ;
- si les travaux de défrichement sont accompagnés d'un dessouchage ou d'un labour, les services de la DRAC seront avisés préalablement ;
- en fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,

Annie LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Diffusion :

- 1 copie pour le pétitionnaire
- 1 copie mairie de St Martin de Lansuscle
- 1 copie massif Vallées cévenoles
- 1 copie PNC-SDD (dossier n° 4284.15)
- 1 original PNC-SG